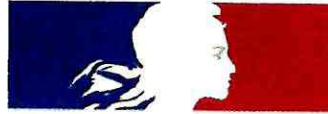


ORIGINAL DUPLICATA

CERTIFICAT N°.....

Nombre total de duplicatas délivrés/Total number of copies issued :



REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
SERVICES VETRINAIRES FRANÇAIS DE

**CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'EXPORTATION VERS LE MAROC
DE BOVINS DESTINES A L'ENGRAISSEMENT**

I - NOMBRE D'ANIMAUX :

II - IDENTIFICATION DES ANIMAUX

Numéro d'identification	Numéro de cheptel	Race	Age	Sexe

III - PROVENANCE ET DESTINATION DES ANIMAUX

Les animaux sont expédiés de (lieu d'expédition) :

à (lieu de destination) :

par (1) : avion bateau camion wagon

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse du destinataire :



MA BVB NOV 23

04 DEC. 2023

Secrétariat générale adjointe de l'alimentation
CVO
Emmanuelle SOUBEYRAN

IV - RENSEIGNEMENTS SANITAIRES

Je soussigné,, vétérinaire officiel, certifie que :

1 - Le pays

- a) est indemne de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse, de péripneumonie contagieuse bovine, de dermatose nodulaire contagieuse, de peste bovine, de peste des petits ruminants et de fièvre de la vallée du Rift, conformément au Code sanitaire des animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) ;
- b) est à risque négligeable d'ESB, conformément aux recommandations du Code sanitaire des animaux terrestres de l'OMSA ;
- c) concernant l'Encéphalopathie Spongiforme Bovine :
- l'E.S.B est une maladie à déclaration obligatoire en France,
 - il existe un système efficace et permanent de surveillance et de suivi de cette maladie, conformément aux recommandations du Code sanitaire des animaux terrestres de l'OMSA,
 - la France pratique une politique d'abattage des troupeaux déclarés atteints d'ESB conformément aux recommandations de l'OMSA,
 - l'alimentation des ruminants avec des farines de viande et d'os d'origine animale a été interdite et est effectivement respectée,
 - les bovins sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, afin de pouvoir retrouver leur mère et leur troupeau d'origine.

2 - Le cheptel de provenance

- a) est officiellement indemne de tuberculose, de brucellose, et de leucose bovine enzootique ;
- b) n'a pas connu de cas de charbon bactérien depuis au moins trente jours, ni de cas de rage depuis les six derniers mois ;
- c) est qualifié indemne d'IBR/IPV depuis au moins deux ans

ou ⁽¹⁾

n'est pas qualifié indemne d'IBR/IPV et les animaux objets du présent envoi ont été correctement vaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé déléte agréé par les autorités vétérinaires françaises, ont été exportés après au moins le nombre de jours qui, selon les spécifications du vaccin, est nécessaire pour que la protection immunitaire se mette en place et se trouvent toujours dans la période d'immunité garantie par les spécifications du vaccin.

ou ⁽¹⁾

n'est pas qualifié indemne d'IBR/IPV et les animaux objets du présent envoi ont subi, au moins 15 jours avant leur expédition vers le Maroc, une première injection à l'aide d'un vaccin inactivé déléte agréé par les autorités vétérinaires françaises. Le rappel vaccinal (deuxième injection de la primo-vaccination) sera effectué au Maroc à l'aide du même vaccin utilisé lors de la première injection (les doses nécessaires pour cette deuxième injection seront fournies par la France).

Date de la première injection :

- d) aucun cas d'ESB n'y a été constaté.

3 - Les animaux exportés

- a) sont nés et élevés en France et au sein de cheptels conformes au point 2 ;
- b) ne font pas l'objet d'une élimination dans le cadre d'un programme de contrôle ou d'éradication de maladies contagieuses ;
- c) ont été reconnus en bon état de santé lors d'un examen clinique effectué durant les dix derniers jours précédant leur départ de l'exploitation d'origine ; dans cette dernière aucun cas de maladie contagieuse de l'espèce bovine requérant des mesures de quarantaine n'a été constaté au cours des six derniers mois ;
- d) ne sont pas nés de mères atteintes d'ESB ;

proviennent d'élevages qui ne sont pas atteints ou suspects d'infection par le virus de Schmallenberg (SBV) au cours des 12 derniers mois précédents le départ vers le Maroc

La directrice générale adjointe de l'alimentation

CVO
2/6
Emmanuelle SOUBEYRAN

MA BVB NOV 23

04 DEC. 2023



ES

f) sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des produits protéiques d'origine animale (sauf le lait) a été effectivement appliquée ou après la date de naissance du dernier cas autochtone d'ESB si celui-ci est né après la date de l'interdiction précitée.

g) n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse ;

h) Ont subi une quarantaine de pré-embarquement égale au moins à 30 jours, dans une station de quarantaine agréé, sous la supervision de l'autorité vétérinaire officielle durant laquelle ils ont été protégés des attaques des insectes susceptibles d'être des vecteurs compétents des virus de la fièvre catarrhale ovine, de la maladie de Schmallenberg et de la maladie hémorragique épizootique avec des insecticides agréés par les autorités sanitaires vétérinaires à deux reprises :

1) avant leur sortie de l'exploitation d'origine pour se rendre dans la station de quarantaine :

Date du premier traitement :

Nom du produit :

Date d'entrée en station de quarantaine :

2) le jour du chargement dans les moyens de transport vers le lieu d'embarquement :

Date du chargement :

Date du deuxième traitement :

Nom du produit :

i) ont été protégés des attaques des insectes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale ovine, de la maladie de Schmallenberg et de la maladie hémorragique épizootique au cours de leur transport jusqu'au lieu d'embarquement vers le Maroc.

j) ont été effectivement soumis au cours des trente jours précédant l'embarquement vers le Maroc aux prélèvements nécessaires pour la réalisation des tests suivants effectués dans un laboratoire agréé par les autorités vétérinaires officielles, avec résultats négatifs, (les bulletins d'analyses, visés par le vétérinaire officiel, sont joints en annexe) :

1. ELISA antigène ou isolement viral, pour la recherche de la BVD/MD,

Date du prélèvement

Nature du test :

2. Pour la recherche de l'IBR/IPV, un test ELISA gE a été effectué après la vaccination ou la première injection du vaccin inactivé délété et moins de trente jours avant le départ vers le Maroc sur les animaux qui ne proviennent pas de cheptels qualifiés indemnes.

Date du prélèvement :

3. Répondent aux clauses suivantes relatives à la fièvre catarrhale ovine (FCO) :

proviennent d'un pays indemne de la FCO conformément aux recommandations de l'OMSA, dans lequel :

- La FCO est une maladie à déclaration obligatoire ;
- Aucun cas (signes cliniques ou preuves analytiques) n'a été déclaré officiellement au cours des deux dernières années ;
- Un programme de surveillance de la maladie est appliqué et permet de détecter efficacement toute infection par le virus de la FCO et,
- Les animaux exportés vers le Maroc ont été vaccinés contre la FCO⁽¹⁾ ou n'ont pas été vaccinés contre la FCO.

OU⁽¹⁾

proviennent d'un pays non indemne de la FCO, et :

- ont été correctement vaccinés contre le(s) sérotype(s) de la FCO présent(s) ou susceptible(s) d'être présent(s) dans la zone géographique d'origine concernée à l'aide d'un vaccin inactivé agréé par les autorités sanitaires vétérinaires, et ils se trouvent dans la période d'acquisition d'immunité garantie par les spécifications du (des) vaccin(s) utilisé(s) qui court au moins jusqu'à la date d'embarquement, y compris en cas de rappel de vaccination. La directrice générale adjointe de l'alimentation



14 BVB NOV 23

04 DEC. 2023

CVO_{3/6}
Emmanuelle SOUBEYRAN

ES

Nom(s) du vaccin (indiquer le(s) sérotype(s) du vaccin) :

Date(s) de la dernière injection :

OU (1)

n'ont pas été vaccinés contre le(s) sérotype(s) de la FCO présent(s) ou susceptible(s) d'être présent(s) dans la zone géographique dont ils sont originaires

ET,

TOUS les animaux vaccinés et non vaccinés

- ont été soumis, pendant cette période de quarantaine, à une épreuve d'isolement du virus de la FCO ou un test PCR qui a été réalisé sur des prélèvements de sang effectués au moins 14 jours après leur introduction dans la station de quarantaine agréée ET moins de 7 jours avant le départ vers le Maroc.

Date du prélèvement :

Nature du test :

4. Répondent aux clauses suivantes relatives à la maladie hémorragique épizootique (MHE) :

- ont été soumis à un test PCR pour la recherche de MHE qui a été réalisé sur des prélèvements de sang effectués au moins 14 jours après leur introduction en quarantaine ET moins de 7 jours avant le départ vers le Maroc.

date du prélèvement :

4 - Les moyens de transport des animaux et la station de quarantaine qui les a abrités avant l'embarquement, ont été nettoyés, désinfectés et désinsectisés au préalable, à l'aide de produits de longue rémanence et approuvés par les autorités vétérinaires françaises. Les bovins exportés n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur depuis leur cheptel d'origine jusqu'à leur embarquement vers le Maroc.

5 En cas de transit terrestre par un autre pays de l'Union Européenne, les animaux objets du présent certificat ainsi que les moyens de transport et les locaux qui servent à leur abri seront soumis aux mêmes exigences prévues aux points IV-4 ci-dessus.

Fait à : le :

Nom et titre du vétérinaire officiel :

Cachet et signature :

(1) Cocher la proposition exacte

Sont joints au présent certificat sanitaire :

1/ Les originaux des bulletins d'analyses des tests sus mentionnés effectués dans un laboratoire officiel ou agréé par les autorités vétérinaires françaises ;

2/ Le certificat complémentaire de bonne santé à l'embarquement ;

3/ Le certificat complémentaire en cas de transit avec déchargement des animaux dans un pays de l'union européenne.



MA BVB NOV 23

04 DEC. 2023

La directrice générale adjointe de l'alimentation
CVO
Emmanuelle SOUBEYRAN

ES

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE BONNE SANTE A L'EMBARQUEMENT

Je soussigné,, vétérinaire titulaire du mandat sanitaire délivré par l'Etat certifie qu'au jour de l'embarquement, les animaux décrits ci-dessus ne présentent aucun signe clinique de maladie.

Fait à : le :

Nom du vétérinaire titulaire du mandat sanitaire délivré par l'Etat :

Cachet et signature :



MA BVB NOV 23

04 DEC. 2023

La directrice générale adjointe de l'alimentation
CVO
Emmanuelle SOUYEYRAN

**CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE
EN CAS DE TRANSIT AVEC DÉCHARGEMENT DES ANIMAUX
DANS UN PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE**

Je soussigné, vétérinaire officiel à
(1), certifie que les animaux objet du certificat sanitaire vétérinaire n° (2)
ont transité par le territoire (3) le (4), au poste de
contrôle agréé par l'Union européenne (5) répondent aux conditions suivantes :

- Ont été correctement protégés de toute attaque d'insectes susceptibles d'être des vecteurs compétents des virus de la Fièvre Catarrhale Ovine, de la maladie à virus de Schmallenberg et de la maladie hémorragique épizootique durant la période du transit par la confirmation de la période d'efficacité ou l'application d'un produit répulsif de longue rémanence, autorisé par les autorités sanitaires vétérinaires.
- Les locaux devant abriter les animaux au niveau des postes de contrôle ont été préalablement nettoyés, désinfectés et désinsectisés.
- Les moyens de transport ont été désinsectisés avant le chargement des animaux en vue de leur expédition vers le Maroc.
- N'ont pas été en contact avec d'autres animaux, non concernés par le présent certificat sanitaire, jusqu'à leur embarquement et n'ont pas été en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur
- Le poste de contrôle ne se trouve pas dans une zone soumise à des mesures de restriction pour cause de maladies contagieuses.
- Ne présentent aucun signe clinique de maladie.

Fait à : , le

Nom du vétérinaire officiel du pays de transit

Cachet et signature

- (1) insérer le nom de l'autorité vétérinaire du pays de transit
- (2) insérer le numéro du certificat sanitaire accompagnant les animaux à partir du pays d'origine
- (3) insérer le nom du pays de transit
- (4) insérer la date du transit
- (5) insérer le nom ou le code du poste de contrôle



MA BVB NOV 23

04 DEC. 2023

La directrice générale adjointe de l'alimentation
CVO
Emmanuelle SOUBEYRAN

ES